



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA DROME

RECUEIL N° 18 - FEVRIER 2016

publié le 26/02/16

SOMMAIRE

PREFECTURE

- Arrêté n° 2016050-0004 portant modification de la liste des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) de la Drôme.....	3
- Arrêté n° 2016055-0002 portant autorisation d'une course cycliste intitulée « DROME CLASSIC » le 28 février 2016 organisée par « Boucles Drôme-Ardèche Organisation » qui se déroulera dans le département de la Drôme.....	4
- ARRÊTÉ n° 2016057-0003 du 26 février 2016 portant autorisation aux agents de la société GRTgaz, ainsi qu'au personnel de l'entreprise mandatée et opérant pour son compte, de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de HAUTERIVES et LE GRAND-SERRE (Drôme), dans le cadre de l'étude de déviation de canalisation de transport de gaz.....	6

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté n° 2016053-0016 relatif à la liste des communes signataires d'un projet éducatif territorial.....	7
--	---

AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS)

- Arrêté n° 2016-0244 en date du 19 février 2016 modifiant l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de VALENCE par la sous-traitance de l'activité de stérilisation de dispositifs médicaux pour le compte du Docteur Marc BOTTARO n'exerçant pas au sein de l'établissement de santé.....	8
- Arrêté n° 2016/0410 en date du 23 février 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'une société d'exercice libéral / professionnel de biologistes médicaux et de la liste des biologistes associés SELARL UNIBIO – ROMANS SUR ISERE (26100).....	9

DREAL AUVERGNE RHONE-ALPES

- Décision du 18 février 2016 approuvant le projet d'ouvrage de RTE Réseau de Transport d'Electricité SA, relatif à la modification de la ligne aérienne 63 kV Marie-Vanelle, située sur la commune de Châteauneuf-sur-Isère, qui consiste à renforcer les fondations du pylône n°7 et à remplacer les pylônes n°8 et n°9.	10
---	----

26 – PREFECTURE

Arrêté n° 2016050-0004
portant modification de la liste des membres de la Commission Départementale
de la Coopération Intercommunale (CDCI) de la Drôme

Le Préfet de la Drôme,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment les articles 53 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), ses articles L. 5211-42 et suivants, R. 5211-19 et suivants, notamment ses articles R. 5211-22 et R. 5211-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014139-0014 du 19 mai 2014 déterminant la composition de la nouvelle commission départementale de la coopération intercommunale de la Drôme ;

Vu le procès-verbal du 23 juin 2014 établissant la liste des représentants des collèges des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014174-0014 du 23 juin 2014 fixant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Drôme, modifié par l'arrêté n° 2015198-0001 du 17 juillet 2015 ;

Vu la séance du 11 février 2016 de la commission permanente du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes durant laquelle les représentants du conseil régional pour siéger au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Drôme ont été désignés ;

Vu la lettre de démission de M. Nicolas DARAGON, en tant que président de la Communauté d'agglomération « Valence-Romans Sud Rhône-Alpes, au sein du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, en date du 16 février 2016 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 5211-22 du CGCT, l'élection des représentants du conseil régional a lieu dans un délai de deux mois après le renouvellement des conseils régionaux ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 5211-27 du CGCT, lorsqu'un siège d'un membre devient vacant à la suite de la démission de celui-ci, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier élu figurant sur la même liste ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme

ARRETE

ARTICLE 1er :

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales et à la suite du renouvellement des conseils régionaux, la représentation du **Conseil régional** au sein de la CDCI est modifiée comme suit :

« Collège des représentants du Conseil régional : 2 sièges

- Monsieur Nicolas DARAGON

- Monsieur Claude AURIAS ».

ARTICLE 2 :

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, la représentation des **établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre** au sein de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) est modifiée comme suit :

Monsieur Gérard FUHRER, conseiller communautaire de la Communauté d'agglomération « Valence-Romans Sud Rhône-Alpes », en remplacement de M. Nicolas DARAGON, président de la Communauté d'agglomération « Valence-Romans Sud Rhône-Alpes ».

ARTICLE 3 :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2014174-0014 du 23 juin 2014 fixant la liste des membres de la CDCI de la Drôme, modifié par l'arrêté n° 2015198-0001 du 17 juillet 2015, est ainsi modifié s'agissant du collège des **représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre** :

* **Collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ayant leur siège dans le département** : 17 sièges dont 13 représentants d'EPCI situés en tout ou partie dans les zones de montagne (ZM)

- M. Pierre JOUVET, président de la Communauté de communes Porte de DrômArdèche

- M. Aimé CHALEON, président de la Communauté de communes du Pays de l'Herbasse

- M. Bruno ALMORIC, vice-président de la Communauté d'agglomération « Montélimar Agglomération »

- Mme Marie-Pierre MOUTON, conseillère communautaire à la Communauté de communes «Drôme Sud Provence »

- M. Gérard FUHRER, conseiller communautaire de la Communauté d'agglomération « Valence-Romans Sud Rhône-Alpes » (ZM)

- M. Jean-Marc AUDERGON, président de la Communauté de communes « Dieulefit-Bourdeaux » (ZM)

- M. Sébastien BERNARD, vice-président de la Communauté de communes du Pays de Buis les Baronnies (ZM)

- M. Jean GARCIA, vice-président de la Communauté de communes du Val d'Eygues (ZM)

- M. Didier GIREN, vice-président de la Communauté de communes du Pays de Rémuzat (ZM)

- M. Jean MOULLET, président de la Communauté de communes des Hautes Baronnies (ZM)

- M. Gilles MAGNON, président de la Communauté de communes du Crestois et du Pays de Saillans-Coeur de Drôme (ZM)

- M. Pierre-Louis FILLET, président de la Communauté des communes du Vercors (ZM)

- M. Jean SERRET, président de la Communauté de communes du Val de Drôme (ZM)

- M. Alain MATHERON, président de la Communauté des communes du Diois (ZM)

- M. Fabrice LARUE, vice-président de la Communauté d'agglomération Valence-Romans Sud Rhône-Alpes (ZM)

- M. François BELLIER, président de la Communauté de communes de la Raye (ZM)

- Mme Geneviève GIRARD, vice-présidente de la Communauté d'agglomération « Valence-Romans Sud Rhône-Alpes (ZM) ».

ARTICLE 4 :

Les membres des autres collèges au sein de la CDCI restent inchangés, soit :

* **Collège des représentants des maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux** : 17 sièges dont :

- 7 représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département, soit 1363 habitants, dont 5 représentants des communes situées en tout ou partie en zone de montagne (ZM)

- M. Maryannick GARIN, maire de Clansayes

- M. Bernard DUC, maire de Saint Bonnet de Valclérieux

- M. Daniel GILLES, maire de Saou (ZM)

- M. Christian BARTHEYE, maire de Montréal les Sources (ZM)

- M. Valéry FRIOL, maire de Saint Thomas en Royans (ZM)
- M. Claude VIGNON, maire de Saint Martin en Vercors (ZM)
- M. Michel GREGOIRE, maire de La Roche sur le Buis (ZM).

- 5 représentants des cinq communes les plus peuplées du département
- Mme Véronique PUGÉAT, adjointe au maire de Valence
- M. Franck REYNIER, maire de Montélimar
- Mme Marie-Hélène THORAVALE, maire de Romans
- Mme Marlène MOURIER, maire de Bourg-lès-Valence
- M. Alain GALLU, adjoint au maire de Pierrelatte.

- 5 représentants des autres communes du département dont 1 représentant des communes situées en tout ou partie en zone de montagne (ZM)
- Mme Marylène PEYRARD, maire de Montéleger
- M. Jean-Michel CATELINOIS, maire de Saint Paul Trois Châteaux
- M. Thierry DAYRE, adjoint au maire de Nyons
- Mme Nathalie NIESON, maire de Bourg de Péage
- Mme Béatrice REY, adjointe au maire de Crest (ZM).

- * Collège des représentants des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes : 2 sièges dont
- 1 représentant des syndicats intercommunaux situés en tout ou partie dans les zones de montagne (ZM) :
- M. Serge BLACHE, président du Syndicat de traitement des déchets Ardèche Drôme (SYTRAD)
- M. Bernard VALLON, président du Syndicat d'irrigation drômois (ZM).

- * Collège des représentants du Conseil départemental de la Drôme : 4 sièges
- M. Patrick LABAUNE
- M. Jacques LADEGAILLERIE
- M. Pierre COMBES
- Mme Anna PLACE.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun -BP 1135- 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme et de son affichage en préfecture.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Fait à Valence, le 19 février 2016
Le Préfet,
Eric SPITZ

A R R E T E N° 2016055 - 0002
portant autorisation d'une course cycliste intitulée « DROME CLASSIC »
le 28 février 2016 organisée par « Boucles Drôme-Ardèche Organisation »
qui se déroulera dans le département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU le code du sport ;
VU le code de la route ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement ;
VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;
VU le décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ou de gendarmerie ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n°202016006-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande présentée le 21 décembre 2015, complétée et modifiée le 12 février 2016 par Monsieur Guillaume DELPECH, Président du club « Boucles Drôme-Ardèche Organisation », sis, 18 les Fontaines à RUOMS (07120), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste intitulée « Drôme Classic » qui se déroulera le 28 février 2016 de 11 h 00 à 17 h 00 dans le département de la Drôme ;
VU le règlement de la manifestation joint à cette demande ;
VU l'attestation d'assurance délivrée le 10 février 2016 par la société Verspieren, couvrant les risques liés à cette épreuve ;
VU les avis du comité Drôme cyclisme, du président du Conseil départemental, des maires concernés (pour lesquels l'avis est parvenu en préfecture), du colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, du directeur départemental des territoires, du directeur interdépartemental des routes centre-est et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, réunie en préfecture le 11 février 2016 ;
VU l'arrêté n°DRT – DD16243AT du 17 février 2016 du Président du Conseil départemental réglementant la circulation et le stationnement sur les voies départementales empruntées par la course cycliste « Drôme Classic » ;
VU l'accord du 15 février 2016 convenu entre l'organisateur et la DIRCE, pour la mise en place d'une signalisation sur la RN7 ;
VU les arrêtés des maires de Montmeyran, Beauvallon, d'Etoile-sur-Rhône, Grane, Livron-sur-Drôme, et Chabrillan réglementant la circulation et le stationnement sur leur commune ;
CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation sportive ;
CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;
SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de la Drôme,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Guillaume DELPECH, Président du club « Boucles Drôme-Ardèche Organisation » sis, 18 les Fontaines à RUOMS (07120), est autorisé à organiser une course cycliste intitulée « Drôme Classic » qui se déroulera le 28 février 2016 de 11 h 00 à 17 h 00 dans le département de la Drôme, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale, et dont l'itinéraire de l'épreuve est annexé au présent arrêté (annexes 1, 2, 3, 4 et 5).

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur se conforme aux prescriptions de la circulaire NOR INT/D/04/0063/C de M. le Ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 25 mai 2004 relative aux prescriptions imposées par le nouveau règlement de la fédération française de cyclisme et assume la sécurité et la responsabilité de cette manifestation.

L'organisateur doit assurer une sécurité optimale des usagers et des participants en mettant en place un nombre suffisant de signaleurs, régulièrement équipés, aux endroits pouvant présenter un danger et/ou réputés dangereux.

Les signaleurs cités en annexe 6, sont par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir aux communes et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de déviation.

L'organisateur doit porter une attention particulière lors des coupures de la route nationale.

L'organisateur devra mettre en place une signalétique et des panneaux d'information à destination des usagers de la route en lien avec les autorités gestionnaires des voies concernées, Conseil départemental, DIRCE Centre-Est et mairies, (convention financière du 15 février 2015 -DIRCE-organisateur).

Pour l'aide à la **priorité de passage** accordée à la manifestation, le groupement de gendarmerie départemental mettra en place un service d'ordre en appui des signaleurs et motocyclistes de l'organisation (cf convention passée entre l'organisateur et la gendarmerie).

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

Il devra fournir au CODIS 26, le nom et le téléphone du directeur de course et du responsable du dispositif de maintien de l'ordre. Ils seront chargés de veiller à faciliter l'intervention des secours en cas d'évènement sur l'itinéraire de la course que ce soit en lien avec la manifestation ou sans lien direct.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITE DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et dans les agglomérations concernées, à savoir :

- ✓ - Les déviations doivent avoir un gabarit au moins équivalent à ceux des itinéraires coupés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.
- ✓ - Le stationnement devra être réglementé afin de laisser un libre accès permanent au engins de secours et de lutte contre l'incendie, à défaut une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur la (les) zone (s) accueillant la manifestation.
- ✓ - Le déroulement de la course ne doit en aucun cas engendrer de retard dans la distribution des secours (sanitaires et incendie).
- ✓ - La fermeture d'itinéraire à la circulation dans le cadre de la manifestation ne doit pas empêcher l'accès des secours.
- ✓ - Les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie devront pouvoir traverser les parcours et circuler dans le sens et à contre sens sur le parcours en fonction des interventions et de leur localisation. Cette mesure fera l'objet d'une demande immédiate au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme (CODIS 26) ainsi qu'au centre d'opération et de renseignement de la gendarmerie de la Drôme (CORG 26) ou au commissariat de police territorialement compétent. Tout appel sera traité pour permettre la mise en œuvre de la procédure d'escorte nécessaire à la distribution des secours le cas échéant.
- ✓ - L'accès routier aux centres d'incendie et de secours devra être maintenu ouvert pour les sapeurs-pompiers volontaires.

ARTICLE 5 : SECURITE DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Un responsable de sécurité est désigné et son rôle sera de :

- veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin,
- gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- accueillir et guider les secours,
- rendre-compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis. Il devra également solliciter une attestation médicale de non contre-indication à l'activité physique concernée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DES RAMIERES DU VAL DE DROME

En application du décret n°87-819 du 02 octobre 1987 portant création de la réserve naturelle nationale des Ramières du val de Drôme, il est interdit de survoler la réserve naturelle à une hauteur du sol inférieure à 300 mètres. Cette disposition n'est pas applicable aux aéronefs de l'État en nécessité de services, ni aux opérations de police ou de sauvetage.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS

L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'État, le département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci ;
- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvables, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés ;
- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 10 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Guillaume DELPECH, Président du club « Boucles Drôme-Ardèche Organisation ».

ARTICLE 12 : EXECUTION ET PUBLICATION

Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le président du Conseil départemental, les maires concernés, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires, le directeur interdépartemental des routes centre-est et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Valence, le 24 février 2016

Le Préfet

Pour le Préfet,

Le Directeur de Cabinet,

Stéphane COSTAGLIOLI

ARRÊTÉ N° 2016057-0003 du 26 février 2016
portant autorisation aux agents de la société GRTgaz,
ainsi qu'au personnel de l'entreprise mandatée et opérant pour son compte,
de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des
communes de HAUTERIVES et LE GRAND-SERRE (Drôme),
dans le cadre de l'étude de déviation de canalisation de transport de gaz

Le Préfet de la Drôme

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1^{er} concernant l'introduction dans les propriétés privées ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, et notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature ;

Vu le courrier du 2 février 2016, et les compléments apportés le 23 février 2016, par lesquels Monsieur le Directeur de la société GRTgaz, Direction de l'Ingénierie, Agence Ingénierie Rhône Méditerranée, 107 boulevard Vivier Merle, 69438 LYON cedex 03, sollicite du Préfet de la Drôme l'autorisation pour ses agents, ainsi qu'au personnel de l'entreprise mandatée et opérant pour son compte, de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de HAUTERIVES et LE GRAND-SERRE afin d'y réaliser les levés topographiques, ainsi que les reconnaissances géotechniques et géologiques préalables aux études concernant la déviation de canalisation de transport de gaz ;

Vu le plan de situation annexé à cette demande ;

Considérant que les opérations envisagées sont nécessaires à l'étude de déviation de canalisation de transport de gaz sur les communes de HAUTERIVES et LE GRAND-SERRE ;

Considérant qu'il importe de faciliter sur le terrain l'étude du projet précité ;

Considérant que cette étude nécessite de pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

A R R Ê T É

Article 1er : Les agents de la société GRTgaz et le personnel de l'entreprise mandatée et opérant pour le compte de la société GRTgaz, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans des propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, situées sur le territoire des communes de HAUTERIVES et LE GRAND-SERRE.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, faire des sondages, y faire des abattages ou des élagages des arbres et des haies et autres travaux que les opérations topographiques, géotechniques et géologiques envisagées rendront indispensables (étude de sol, étude faune/flore et étude de tracé).

Ces opérations seront effectuées sur le territoire des deux communes drômoises figurant sur le plan de situation ci-annexé, dont les limites sont identifiées par une couleur.

Chacun des agents et personnels autorisés sera muni d'une copie du présent arrêté et du plan annexé, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 2 : Cette autorisation est consentie pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 3 : Cet arrêté sera affiché en mairie de HAUTERIVES et LE GRAND-SERRE au moins dix jours avant le démarrage de l'opération susvisée.

Un certificat du Maire attestera l'accomplissement de cette formalité, et sera transmis sans délai au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Article 4 : Les agents et personnels autorisés ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes qu'à l'expiration d'un délai d'affichage du présent arrêté de dix jours en mairie de HAUTERIVES et LE GRAND-SERRE.

Article 5 : L'introduction des agents et personnels autorisés dans les propriétés privées closes ne pourra cependant avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, en son article 1^{er}, à savoir cinq jours après notification individuelle par lettre recommandée avec accusé de réception du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents et personnels autorisés pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 6 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, le cas échéant, tout dommage causé à l'occasion des études est réglé à l'amiable entre le propriétaire et la société GRTgaz ou, à défaut, dans les formes prévues par la loi.

Article 7 : Les Maires des communes de HAUTERIVES et LE GRAND-SERRE, les forces de l'ordre public et les propriétaires concernés, sont invités à prêter l'appui de leur autorité, et leur concours, aux agents et personnels autorisés, en tant que de besoin.

Les Maires des communes de HAUTERIVES et LE GRAND-SERRE prendront les dispositions nécessaires pour que les agents et personnels autorisés puissent facilement consulter les documents cadastraux.

Si nécessaire, et conformément à l'article 7 de la loi du 6 juillet 1943 modifiée, les Maires assureront, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés par la société GRTgaz.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 9 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, 2, place de Verdun-BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Directeur de la société GRTgaz, Madame et Monsieur les Maires des communes concernées, et Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VALENCE,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Frédéric LOISEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté n° 2016053-0016

Relatif à la liste des communes signataires d'un projet éducatif territorial

LE PRÉFET DE LA DRÔME,

Chevalier de la légion d'honneur et chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;

Vu les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes et les E.P.C.I.;

Sur proposition conjointe de Madame la directrice académique des services de l'Éducation nationale et de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Compte tenu de la création du SIVU DES ENFANTS DU SOLAURE (arrêté n°2015352-0010 du 18 décembre 2015),

dont les compétences sont :

- la gestion des temps périscolaires
- les temps d'activités péri-éducatives
- la restauration scolaire,

le projet éducatif territorial, porté initialement par la commune de SAILLANS, est désormais porté par le SIVU des enfants du Solaure. Ce PEDT concerne les communes de Aubenasson, Chastel Arnaud, la Chaudière, Espenel, Saillans, Saint Sauveur en Diois, Véronne.

Article 2 : Cet arrêté annule à compter du 18 décembre 2015 la mention « SAILLANS » de l'article 1 de l'arrêté n° 2015148-0023 du 28 mai 2015

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, la directrice académique des services de l'Éducation nationale et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Valence, le 17 février 2016

Le préfet,
Eric SPITZ

AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS)

Arrêté n° 2016-0244 en date du 19 février 2016
Modifiant l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de VALENCE
par la sous-traitance de l'activité de stérilisation de dispositifs médicaux pour le compte
du Docteur Marc BOTTARO n'exerçant pas au sein de l'établissement de santé

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 3; L. 5126-7, L. 5126-14 ; R. 5126-8 à R. 5126-19,
Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière,
Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation,
Vu la demande de Monsieur Jean-Pierre BERNARD, directeur du centre hospitalier de Valence, réceptionnée le 15/12/2015, afin d'obtenir l'autorisation de la sous-traitance de l'activité de stérilisation de dispositifs médicaux pour le compte du Docteur Marc BOTTARO, installé 41 avenue des Langories à VALENCE,
Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique ;
Considérant que la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de VALENCE dispose notamment de moyens en personnel et en équipement lui permettant d'assurer cette activité :

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation est accordée à la PUI du centre hospitalier de VALENCE, sis 179 boulevard du Maréchal Juin à VALENCE, en vue de sous-traiter l'activité de stérilisation de dispositifs médicaux pour le compte du Docteur Marc BOTTARO, installé 41 avenue des Langories à VALENCE.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de VALENCE est autorisée à pratiquer les activités suivantes :

Activités mentionnées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles sur le site du CH de Valence et sur le site de l'USN1 du centre pénitentiaire de Valence
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (comprend notamment une unité de reconstitution centralisée des médicaments de chimiothérapie anticancéreuse) sur le site du CH de Valence
- La division des produits officinaux sur le site du CH de Valence

Activités spécialisées mentionnées à l'article R5126-9 du code de la santé publique sur le site du CH de Valence

- La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (hormis les préparations stériles injectables et les préparations contenant des produits à risque ou particulièrement dangereux pour le personnel et l'environnement pour lesquelles l'autorisation n'a pas été sollicitée) ;
- La réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L. 5126-11 du CSP, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L. 5126-5 ;
- La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-2 du CSP ;
- La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 ;
- La préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
- La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 du CSP ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques injectables de chimiothérapie anticancéreuse pour le compte du CH de St Marcellin (5 ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation du 13 mars 2013) ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques injectables de chimiothérapie anticancéreuse pour le compte du CH de Die (5 ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation du 2 juin 2015) ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques de chimiothérapie anticancéreuse injectable pour le compte du centre hospitalier de CREST-HAD pour 5 ans (arrêté du 9/07/2015)
- La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier de Saint MARCELLIN pour 5 ans (arrêté du 12/08/2015)
- La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier spécialisé le VALMONT à MONTELEGER pour 5 ans (arrêté du 12/08/2015)
- La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte des Hôpitaux Drôme Nord, site de ROMANS sur ISERE pour 5 ans (arrêté du 12/08/2015)
- La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte de l'Etablissement Médical de la TEPPE à Tain l'Hermitage pour 5 ans (arrêté du 12/08/2015)
- La sous-traitance des préparations magistrales non stériles pour le compte du centre hospitalier de CREST et l'HAD du CH de CREST pour 5 ans (arrêtés du 18 novembre 2015)

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales, et de la santé et des droits des femmes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : La Directrice de l'offre de soins et la Déléguée départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 19 février 2016
Pour la Directrice générale et par délégation
Le responsable du service Gestion pharmacie
Christian DEBATISSE

Arrêté n° 2016/0410 en date du 23 février 2016
Portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'une société d'exercice libéral / professionnel de biologistes médicaux
et de la liste des biologistes associés SELARL UNIBIO – ROMANS SUR ISERE (26100)

La directrice générale

de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6223-1, R 6212-72 à R 6212-92 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral et directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté N° 2014-4282 du 15 décembre 2014 portant modification de l'autorisation administrative d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites, SELARL UNIBIO dont le siège social est situé dans la Drôme, à ROMANS SUR ISERE, 7 avenue Gambetta ;

Vu l'arrêté N° 2015-4377 du 13 octobre 2015 portant modification de l'autorisation administrative d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites, SELARL BIO-CLINIVAL dont le siège social est situé en Ardèche, à GUILHERAND GRANGES, 294 boulevard Charles de Gaulle ;

Vu le protocole de fusion, en date du 15 septembre 2015, en vue de l'absorption par la SELARL UNIBIO de la SELARL BIO-CLINIVAL ;

Vu le traité de fusion-absorption en date du 22 septembre 2015 de la société BIO-CLINIVAL par la société UNIBIO ;

Vu les statuts de la SELARL UNIBIO mis à jour le 2 janvier 2016 ;

Vu la demande

- d'agrément de la SELARL UNIBIO par fusion / absorption de la SELARL BIO-CLINIVAL et d'autorisation de fonctionnement
- de modification des biologistes associés

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SELARL UNIBIO dont le siège social est fixé 7 avenue Gambetta à ROMANS SUR ISERE n° FINESS EJ 26 001 8411, exploite le laboratoire de biologie médicale multi-sites implanté sur les sites suivants :

- 78 avenue Jean Jaurès à TAIN L'HERMITAGE 26600 - N° FINESS ET 26 001 844 5
- 7 avenue Gambetta à ROMANS SUR ISERE 26100 - N° FINESS ET 26 001 842 9
- 14 rue Pasteur à TOURNON SUR RHONE 07300 - N° FINESS ET 07 000 640 8
- 93 avenue Charles de Gaulle à BEAUREPAIRE 38270 - N° FINESS ET 38 001 750 9
- 9 Place Charles de Gaulle à ROMANS SUR ISERE 26100 - N° FINESS ET 26 001 849 4
- 5 Place Génissieu - place de la Mairie à CHABEUIL 26120 - N° FINESS ET 26 001 867 6
- Place de la Liberté à CREST 26400 - N° FINESS ET 26 001 901 3
- 10 Place Delay d'Agier à BOURG DE PEAGE 26300 - N° FINESS ET 26 001 843 7
- 22 avenue Désiré Valette à SAINT VALLIER SUR RHONE 26240 -
- N° FINESS ET 26 001 946 8
- 32 avenue du Dr Lucien Steinberg à SAINT RAMBERT D'ALBON 26140 -
- N° FINESS ET 26 001 960 9
- 294 boulevard Charles de Gaulle à GUILHERAND-GRANGES 07500 -
- N° FINESS ET 07 000 494 0
- 20 avenue Jean Moulin à BOURG LES VALENCE 26500 - N° FINESS ET 26 001 880 9
- 34 avenue Victor Hugo à VALENCE 26000 - N° FINESS ET 26 001 878 3
- 85 avenue Louis Néel à PRIVAS 07000 - N° FINESS ET 07 000 165 6
- 98 rue Châteaouvert à VALENCE 26000 - N° FINESS ET 26 001 881 7
- 457 Avenue de Chabeuil à VALENCE 26000 - N° FINESS ET 26 001 879 1

Les biologistes coresponsables sont

- Pierre BAVUZ, pharmacien biologiste
- Christophe CHAPUT, pharmacien biologiste
- Hélène DESARMEAUX, pharmacien biologiste
- Isabelle FRECHET, pharmacien biologiste
- Sophie FRECHET, pharmacien biologiste
- Emmanuelle LAURO, médecin biologiste
- Jean-Hervé LE BRAS, pharmacien biologiste
- Vincent PEYLE, pharmacien biologiste
- Sylvie RASSAT-GRENIER, pharmacien biologiste
- Stéphane ROBIN, pharmacien biologiste
- Claude TOBAILEM, médecin biologiste
- Bernard ARNUTI, pharmacien biologiste
- Marie BOZON, pharmacien biologiste
- Sébastien FAVRE, pharmacien biologiste
- Yves LOUBAT, pharmacien biologiste
- Annie LECLER, pharmacien biologiste
- Nicole BROSSIER-DELORME, pharmacien biologiste
- Elisabeth HAMON-LONDI, pharmacien biologiste
- Françoise LESTRA-QUILLET, pharmacien biologiste
- Philippe MASSELOT, pharmacien biologiste
- Christelle PERONNON, pharmacien biologiste
- Laurence PEYLE, pharmacien biologiste
- Frédérique TARDY, pharmacien biologiste

Article 2 : Les arrêtés N° 2014-4282 du 15 décembre 2014 et N° 2015-4377 en date du 13 octobre 2015 sont abrogés.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de madame la ministre des Affaires Sociales et de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 4 : La directrice l'offre de soins et la déléguée départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la Drôme.

Pour la directrice générale et par délégation
Le responsable du service Gestion pharmacie
Christian DEBATISSE

DREAL AUVERGNE RHONE-ALPES

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Réseau Public de Transport d'Électricité
Département de la DRÔME
Commune de Châteauneuf-sur-Isère
Renforcement des fondations du pylône n°7 et remplacement des pylônes n°8 et n°9 – Ligne 63 kV Marie-Vanelle
APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE

Le Préfet de la Drôme ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L 323-11 et suivants, ainsi que les articles R323-26 et R323-27 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu la demande d'approbation du projet relatif à l'ouvrage susvisé, accompagnée du dossier correspondant, présentée le 9 octobre 2015 par RTE Réseau de Transport d'Électricité SA ;

Vu la consultation à laquelle il a été procédé sur ce dossier par courrier du 29 octobre 2015 ;

Vu les avis des collectivités et services consultés :

Direction Départementale des Territoires de la Drôme	*
DREAL Rhône-Alpes – Unité Territoriale Drôme-Ardèche	19 novembre 2015
Conseil Départemental de la Drôme - Services Techniques	*
Communauté d'Agglomération Valence Romans Sud Rhône-Alpes	12 novembre 2015
Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie	*
ARS Rhône-Alpes - Délégation Départementale de la Drôme	19 novembre 2015
Chambre d'Agriculture de la Drôme	30 novembre 2015
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Drôme	*
SIDPC - Préfecture de la Drôme	17 novembre 2015
Zone de Défense de Lyon	23 novembre 2015
Direction des Collectivités et de l'Utilité Publique – Préfecture de la Drôme	*
Commune de Châteauneuf-sur-Isère	10 novembre 2015
Direction Territoriale ERDF Drôme et Ardèche	*
Direction Territoriale GRDF Drôme et Ardèche	*
Syndicat Départemental d'Énergies de la Drôme	*
Orange Région Rhône-Alpes – Unité d'Intervention Alpes	*

(*) pas de réponse dans le temps réglementaire

Vu la réponse apportée le 8 janvier 2016 par le pétitionnaire aux observations des services et collectivités consultés ;

DÉCIDE

Article 1 :

Le projet d'ouvrage présenté le 9 octobre 2015 par RTE Réseau de Transport d'Électricité SA, relatif à la modification de la ligne aérienne 63 kV Marie - Vanelle qui consiste à renforcer les fondations du pylône n°7 et remplacer les pylônes n°8 et n°9, est approuvé.

Article 2 :

La présente décision sera affichée pendant deux mois en préfecture ainsi que dans la mairie de la commune de Châteauneuf-sur-Isère et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, sis 2, place de Verdun – BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

Monsieur le maire de la commune de Châteauneuf-sur-Isère ;

Monsieur le directeur de la société RTE - Centre développement et ingénierie de Lyon ;

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Lyon, le 18 février 2016

Le préfet
pour le préfet et par délégation,
par empêchement de la directrice régionale,
le chargé de mission énergie et lignes électriques
Philippe BONANAUD